



Arrêt

**n° 272 206 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, en quoi les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou quel serait le principe de bonne administration qui serait violé. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition et de ce principe.

3.1. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante avait invoqué l'absence d'attaches familiales et sociales dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que, pour rendre sa décision, la partie défenderesse s'est appuyée sur la demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2018. Il constate également que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas cette demande.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulée en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

3.2. De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte tous les éléments repris dans cette demande, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement, attaquée, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande précitée. (Dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 5 avril 2022, la partie défenderesse déclare que le Conseil ne peut annuler la décision au vu d'un problème technique. La partie requérante sollicite de faire droit à l'ordonnance du 21 décembre 2021.

5.2. Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/73 de la Loi que lorsque le Conseil met en œuvre la procédure prévue par cette disposition, les parties peuvent demander à être entendues, soit à pouvoir s'exprimer oralement à l'audience. La possibilité de communiquer un écrit n'est pas offerte aux parties.

Cette possibilité d'être entendu permet seulement aux parties de présenter « *encore oralement leurs remarques* » à l'audience, mais non, en outre, d'exposer par écrit leurs remarques dans la demande à être entendu. Il ne s'agit nullement de combler les lacunes du dossier transmis par la partie défenderesse en invoquant un problème « technique »

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 21 mars 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE